

Assainissement non collectif la réglementation se

Plus de 60% des fosses septiques ne sont pas aux normes.

Une situation à laquelle les communes sont tenues de remédier, indiquent différents textes de loi.

C'est aujourd'hui entendu : l'assainissement non collectif (ANC) constitue une solution efficace et durable partout où le « tout-à-l'égout » ne peut être établi. Encore faut-il que ces installations soient conformes. C'est hélas loin d'être le cas : plus de 60 % des installations d'ANC du bassin Seine-Normandie ne sont pas aux normes. Cette situation, qui concernerait environ 420 000 logements, peut dans certaines conditions être préjudiciable puisque les eaux mal dépolluées dégradent l'environnement, et les défauts de sécurité

sanitaire, de structure et de fermeture des ouvrages font courir un risque à la santé des personnes.

S'assurer de la qualité des installations

C'est pourquoi le législateur a voté, au cours de la dernière décennie, un ensemble de lois conçues pour s'assurer de la qualité des installations d'assainissement. La Lema (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) de 2006 indique que les propriétaires d'installations non conformes doivent faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai de 4 ans. Plus tard, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a apporté des modifications substantielles aux textes existants. Elle précise que les installations qui doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation dans un délai limité de 4 ans sont celles présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ont été définis en 2012 par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement.

Pour s'assurer de cette conformité, les

communes devaient procéder au contrôle de l'ensemble des installations avant le 31 décembre 2012. Devant les difficultés à visiter l'ensemble des logements concernés dans le temps imparti, l'Agence de l'eau a décidé, dans son 10^e programme d'interventions 2013-2018, de continuer à financer ce premier contrôle jusqu'en 2015 à hauteur de 60 %, le reste étant à la charge du propriétaire. Ce sont les Spanc (services publics d'assainissement non collectif), services dépendant des communes et créés par la loi sur l'eau de 1992, qui sont chargés de réaliser ces vérifications.

S'appuyer sur les transactions immobilières

La loi Grenelle II dispose également que le rapport de contrôle de la filière d'assainissement non collectif devra faire partie de la liste des pièces fournies par le vendeur en cas de vente immobilière. Le propriétaire est tenu de présenter un rapport de moins de 3 ans et, si besoin, l'acquéreur devra réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la vente. Ainsi le législateur entend-il s'appuyer sur les transactions immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Enfin, deux arrêtés récents sont venus préciser certains articles de la loi Grenelle II. Le premier, du 7 mars 2012 (JO du 25 avril 2012), qui concerne les prescriptions techniques, dispose que la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif sera conditionnée à l'avis conforme du Spanc. Pour dimensionner l'installation, il est spécifié que le nombre d'équivalent-habitants correspond au nombre de pièces principales de l'habitation.

Quelques points forts de la réglementation

- Toute installation d'assainissement non-collectif devait faire l'objet d'un premier contrôle par les Spanc avant fin 2012.
- En cas d'absence d'installation, mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais
- Une installation présentant un risque pour la santé ou l'environnement doit être réhabilitée dans les 4 ans.
- Le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC. A défaut de conformité, les acquéreurs devront réaliser les travaux dans l'année suivant la transaction.

Contrôle pédologique afin de vérifier la qualité du sol et sa capacité à assurer l'épuration et l'infiltration des eaux.

ectif : force

Renforcer les contrôles

L'autre arrêté, du 27 avril 2012 (JO du 10 mai 2012), qui concerne les contrôles, impose que les nouvelles installations soient vérifiées par le Spanc avant remblayage. La fréquence des contrôles des installations existantes peut désormais être adaptée aux risques environnementaux et pour la santé que ces dispositifs font courir. Une décennie au maximum doit séparer deux contrôles.

Mais le point le plus important de l'arrêté « contrôle » consiste à traduire en termes opérationnels les critères d'évaluation de la conformité des installations ANC, notamment ceux permettant d'identifier les installations présentant un risque. C'est le cas, par exemple, s'il existe une possibilité de contact direct avec les eaux usées ou s'il y a émanation de mauvaises odeurs, permanentes ou récurrentes, car celles-ci sont souvent associées à la présence dans l'air de composés nocifs comme de l'hydrogène sulfuré, ou encore si l'installation se trouve dans une zone à enjeu sanitaire, par exemple proche d'un captage d'eau potable et qu'elle est manifestement sous dimensionnée au regard du flux de pollution à traiter.

L'exploitation des données des **PTAP** permet d'évaluer, sur l'ensemble de la durée du 10^e programme (2013-2018), les travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs jugés impactants à 240 millions d'euros.

Un effort nécessaire au regard de l'enjeu sanitaire et

environnemental.

Paul de Brem





Jacques
Lesavre,

**CHEF DU SERVICE
TECHNOLOGIE**



et Alain
Louette,

**CHARGÉ D'ÉTUDES, À
L'AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE.**

Une alternative de qualité

« L'assainissement non collectif (ANC, anciennement appelé assainissement individuel ou assainissement autonome) n'est pas une alternative rétrograde comme on le pense encore souvent. Il faut sortir de ce préjugé trop répandu. Lorsqu'elles sont aux normes, les performances de ces installations en termes de dépollution des eaux usées sont de grande qualité. Si l'Agence de l'eau a contribué largement au financement de l'assainissement collectif, il faut rappeler qu'elle a également, depuis fort longtemps, encouragé la réhabilitation des ouvrages d'ANC. Ainsi, dès le début des années 1980, l'Agence a pris en charge, dans le cadre d'une opération pilote de démonstration, la réhabilitation de 500 ANC à Amfreville-la-Campagne dans l'Eure. Plus tard, en 2002, 1ère année du 8^e programme d'intervention, le taux de subvention des travaux a été porté à 60 % pour stimuler la mise au norme des ouvrages. Il faut bien comprendre qu'on ne peut pas relier toutes les maisons individuelles au réseau d'égout. Par exemple, quand elles sont éloignées les unes des autres, ce serait de nature à renchérir le prix l'eau. Dans bien des cas il n'est également pas souhaitable de créer en milieu rural un réseau d'égout souvent coûteux, car on ne sait pas réaliser des stations d'épuration de petite taille efficaces et fiables permettant de préserver des petites rivières souvent fragiles. L'image de marque de l'assainissement non collectif doit être réhabilitée, ce n'est pas une solution provisoire en attente d'un réseau d'égout mais bien, à l'expérience, une alternative durable et parfaitement complémentaire de l'assainissement collectif. »

10 millions d'habitants en France, 1,7 en Seine-Normandie

1,7 million d'habitants en Seine-Normandie vivent dans un logement dont les eaux usées sont traitées par assainissement non collectif. C'est un chiffre important qui s'explique par le fait que, sur les 8 700 communes du bassin, plus de la moitié, 4500, ne disposent pas de réseau collectif d'assainissement.

En France, l'assainissement non collectif, qui équipe aujourd'hui environ 4 millions de logements, concerne une population d'environ 10 millions d'habitants. La population relevant de l'assainissement non collectif, estimée lors de l'enquête logement du recensement de 1999 à 13 millions d'habitants, a subi une érosion régulière, estimée à 1-1,5 % par an provenant de la création ex nihilo de réseaux d'égout dans des communes antérieurement assainies en non collectif ainsi que de l'extension des réseaux existants pour desservir des zones périurbaines. 70 000 installations neuves d'assainissement non-collectif et 30 000 réhabilitations seraient réalisées chaque année, selon l'étude du BIPE de 2006. Les Français dépensent chaque année 720 millions d'euros pour leur ANC, 77 % de cette somme correspond aux travaux d'investissement, 25 % est affectée aux dépenses de fonctionnement (SOeS, 2010/L'économie de l'environnement en 2010, Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, juillet 2012).

Un choix vaste et difficile

En complément des filières classiques assurant un traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, plus d'une centaine de dispositifs d'assainissement non-collectif sont aujourd'hui agréés* (micro-stations, filtres compacts, filtres plantés de roseaux). C'est dire si, en la matière, le choix est vaste et difficile.

Le choix d'une installation d'assainissement autonome dépend de nombreux paramètres : la taille de l'habitation (nombre de pièces principales), son type d'occupation (permanent ou temporaire), les caractéristiques du site (surface, accessibilité, pente du terrain disponible, limites de propriété, existence d'un puits à moins de 35 m, arbres, possibilité d'évacuation des eaux traitées, servitudes diverses...), l'aptitude du sol à l'épuration (perméabilité, épaisseur de sol, présence et niveau de la nappe d'eau souterraine...). Il convient également de s'enquérir des contraintes d'exploitation comme la fréquence de vidange des boues, la consommation électrique, le renouvellement des équipements électromécaniques et des matériaux utilisés, des garanties du constructeur. Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher de professionnels compétents pour définir la filière adaptée et réaliser l'installation. Quel que soit votre choix, il devra être validé par le Spanc. Propriétaires, adressez-vous à lui.

* La liste des dispositifs agréés régulièrement mise à jour est disponible sur le portail des ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé dédiée à l'assainissement non collectif à l'adresse internet suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-r92.html>

Allez + Loin

- **Tout sur l'assainissement non-collectif :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- **Contactez votre interlocuteur à l'Agence de l'eau Seine-Normandie en utilisant le formulaire :** <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=3363>